

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	DESTINATIONS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS			
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO.....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN.....						
REP. DEMOCRATIQUE DU CONG, GUINEE EQUATORIALE.....						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....	10.000				750	800
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR.....						
AFRIQUE OCCIDENTALE.....						
DEPARTEMENT FRANÇAIS D'OUTRE-MER.....		19.000	7.500	12.000	850	950
AMERIQUE.....						
ASIE.....						

* Annonces judiciaires et légales et avis divers: 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compter moins de 5.000 Frs par annonce ou avis);

* Propriété foncière et minière: 8.400 Frs le texte;

* Déclaration d'association: 15.000 Frs le texte.

DIRECTION: BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement: espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Décret n° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions

Décret n° 2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district.

P.9

Décret n° 2002 - 213 du 6 mai 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

P.11

Arrêté n° 898 du 23 mars 2002 déterminant la période de dépôt des candidatures pour les élections législatives du 12 mai 2002.

P.11

Arrêté n° 899 du 23 mars 2002 portant ouverture de la campagne électorale relative aux élections législatives, scrutin du 12 mai 2002.

P.12

Arrêté n° 900 du 23 mars 2002 fixant le format et la couleur des enveloppes à utiliser lors des élections législatives, scrutin du 12 mai 2002.

P.13

Arrêté n° 901 du 23 mars 2002 portant interdiction temporaire de transport d'armes et de munitions de toutes catégories à l'occasion des élections législatives, scrutin du 12 mai 2002.

P.13

Arrêté n° 902 du 23 mars 2002 portant interdiction de la circulation automobile le 12 mai 2002.

P.13

Arrêté n° 903 du 23 mars 2002 portant fermeture des

débats de boissons à l'occasion des élections législatives, scrutin du 12 mai 2002. **P.14**

Arrêté n° 1315 du 10 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 898 du 23 mars 2002 déterminant la période de dépôt des candidatures pour les élections législatives du 12 mai 2002. **P.15**

Arrêté n° 1415 du 18 avril 2002 prorogeant la date de clôture du dépôt des déclarations de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 26 mai 2002. **P.16**

Arrêté n° 1416 du 18 avril 2002 portant ouverture de la campagne électorale relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, scrutin du 26 mai 2002. **P.16**

Arrêté n° 1417 du 18 avril 2002 fixant les caractéristiques des enveloppes à utiliser lors de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, scrutin du 26 mai 2002. **P.17**

Arrêté n° 1903 du 6 mai 2002 fixant la période de dépôt des déclarations de candidature relatives aux élections locales du 23 juin 2002. **P.17**

DECRET N° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret détermine, conformément à l'article 54 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, le nombre de circonscriptions électorales aux élections législatives au scrutin uninominal.

Article 2 : Les limites des circonscriptions électorales pour les élections législatives citées à l'article précédent sont déterminées ainsi qu'il suit :

I - REGION DU KOUILLOU : 19 circonscriptions électorales.

1. Commune de Pointe-Noire : 11 circonscriptions électorales

a) Arrondissement n°1 : Emery Patrice Lumumba
Trois circonscriptions électorales.

-La première : centre ville, quartiers 101, 108, 102, 111, 112.

-La deuxième : quartiers 103, 104, 105, 109.

-La troisième : quartiers 106, 107, 110.

b) Arrondissement n° 2 Mvou-Mvou

Deux circonscriptions électorales:

-La première : quartiers 201, 201 bis, 202, 203 et 205.

-La deuxième : quartiers 204, 206, 207, 208, 209 et 210.

c) Arrondissement n° 3 Tié-Tié

Trois circonscriptions électorales:

-La première : quartiers 301, 302, 303, 305.

-La deuxième : quartiers 304, 306, 307, 308, 316.

-La troisième : quartiers 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315 et 317.

d) Arrondissement n° 4 Loandjili

Trois circonscriptions électorales:

-La première : quartiers 401, 402, 403, 404, 405, 407, 408.

-La deuxième : quartiers 406, 409, 410, 417, 418, 419, 420.

-La troisième : quartiers 411, 412, 413, 414, 415, 416.

2 - District de Hinda

Deux circonscriptions électorales.

1ère circonscription électorale :

limitée par l'usine de traitement des eaux-gare Ngondji (ex Patra) - Tchiniambi - Loémé ruisseau la Loémé - frontière avec le district de Mvouti - droite rectiligne parallèle à l'axe chemin de fer jusqu'à l'usine des eaux.

2ème circonscription électorale :

limitée par l'océan atlantique - rivière rouge tracé rectiligne pour route Bas Kouilou - usine des eaux - tracé rectiligne parallèle à l'axe du CFCO - rivière Ntombo par Mongo Tandou - fleuve Kouilou - Océan atlantique.

3 - District de Mvouti

Deux circonscriptions électorales.

1ère circonscription électorale :

limite avec le district de Hinda - droite rectiligne passant entre localités de Pilikondi et Tchissila. Doumanga et Kipossi et Nsessé - limité avec région du Niari - limite avec district de Kakamoéka.

2ème circonscription électorale :

limite avec le district de Hinda - droite rectiligne passant par Yanga - Bilala - Bilinga - frontière avec le Niari par Mvougouti - frontière avec le Cabinda par Banga et limite avec le district de Hinda par Louvenza.

4 - District de Tchiamba Nzassi

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5 - District de Madingo - Kayes

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6 - District de Nzambi

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7 - District de Kakamoéka

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

II - REGION DU NIARI : 17 circonscriptions électorales.

Dont :

- commune de Dolisie	2
- commune de Mossendjo	1
- Districts	14

a) Pour les communes

1. Dolisie

1ère circonscription électorale : Arrondissement 2 limitée :

- au Nord par les montagnes de Mangandzi ;
 - au Sud par la colline de Tsila ;
 - à l'Est par la rivière Loubomo ;
 - à l'Ouest par l'avenue Félix Eboué prolongée par le CFCO à partir du passage à niveau comprenant les quartiers centre-ville, Gaya I, Gaya II, CQ n° 23 Armée du salut, camp CFCO, tsila I, Tsila II, Lissanga Petit zanaga, Youloupoungui (quartier télévision) et Mangandzi.

2ème circonscription électorale : Arrondissement 1 limitée :

- au Nord par l'arrondissement 2 par l'avenue Félix Eboué et le CFCO au passage à niveau ;
 - au Sud par le district de Louvakou au delà de la rivière Loubomo ;
 - à l'Est par le district de Louvakou au village Mikokoto ;
 - à l'Ouest par le district de Louvakou au village Moukondo ;
 - comprenant les quartiers CQ n° 1 Batéké, CQ n° 2 Baloumbou, CQ n° 3 Bacongo, CQ n° 4 Bacongo, CQ n° 5 Batsangui, CQ n° 6 Bakougni, CQ n° 7 Bacongo, CQ n° 8 Capable, CQ n° 9 Tahiti et CQ n° 10 Dimébéko.

2. Mossendjo

Unique circonscription électorale, limitée :

- au Nord par le village Moralala ;
 - au Sud par le village Madouma ;
 - à l'Est par la source Mbouyi ;
 - à l'Ouest par le marigot Bapama comprenant les quartiers : CQ n° 2 Mozart et Capable. CQ n° 1, CQ n° 3 Makengué. CQ n° 9 la gare I, CQ n° 10 la gare II.

b) - Pour les districts

1. District de Louvakou

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District de Kibangou

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Banda

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Nyanga

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Divenié

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Makabana

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Moutamba

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8. District de Yaya

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9. District de Mougoundou Sud

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

10. District de Mougoundou Nord

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

11. District de Mayoko

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

12. District de Mbinda

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

13. District de Kimongo

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

14. District de Londela-Kayes

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

III - REGION DE LA BOUENZA : 11 circonscriptions électorales.

Dont :

- commune de Nkayi :	1
- districts	10

a) Commune de Nkayi

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.

b) Les districts**1. District de Kayes**

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District de Madingou

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Loudima

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Boko-Songho

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Mfouati

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Mouyondzi

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Yamba

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8. District de Kingué

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9. District de Tsiaki

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

10. District de Mabombo

· circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

IV - REGION DE LA LEKOUMOU : 6 circonscriptions électorales.

Dont :

- Si biti	2
- Komono	1
- Zanaga	1
- Bambama	1
- Mayéyé	1

1. - District de Sibiti**a) circonscription n° 1**

composée par les quartiers 1, 2 et 7 de Sibiti centre et les villages des axes Kendi, Komono, Zanaga et Mayéyé.

b) circonscription n° 2

couvrant les quartiers 3, 4, 5 et 6 de Sibiti centre et les villages des axes Bekole et Loudima.

2. District de Komono

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Zanaga

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Bambama

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Mayéyé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

V - REGION DU POOL : 14 circonscriptions électorales.

1. District de Kinkala

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District de Mindouli

Deux circonscriptions électorales :

a) circonscription n° 1

limitée au Nord et au Sud Ouest par le district de Kindamba et le fleuve Niari, limite avec la région de la Bouenza :

- au Sud par la frontière avec la RDC
- à l'Est par le district de Kinkala
- à l'Ouest par la rivière Louvisi orientale (Mbouaboua) l'axe frontière RDC et le pont sur la même rivière excluant Mpassa-Mines, comprenant la ville de Mindouli ou Mindouli centre.

b) circonscription n° 2

couvrant le territoire de l'ancien Canton " Mouanda - Mboungou " :

- au Nord par le fleuve Niari;
- à l'Est par la rivière " Mbouaboua " et le prolongement de l'axe partant de la République Démocratique du Congo au pont sur la rivière Mbouaba;
- au Sud par la frontière avec la RDC;
- à l'Ouest par la rivière Louvizi.

3. District de Boko

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Louingui

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Loumo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Bandza - Ndounga

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Kimba

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8. District de Kindamba

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9. District de Vinza

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

10. District de Mayama

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

11. District de Goma Tsé - Tsé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

12. District d'Ignié

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

13. District de Ngabé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

VI - REGION DES PLATEAUX : 13 circonscriptions électorales.

1. District de Gamboma

Deux circonscriptions électorales :

a) circonscription n° 1

Gamboma centre, couvrant tout le périmètre urbain comprenant le centre ville et tous les quartiers.

b) circonscription n° 2

Gamboma extérieur, comprenant tous les villages et hameaux situés hors de la ville et dans les différentes administrations du district

2. District d'Ollombo

Deux circonscriptions électorales :

a) circonscription n° 1

circonscription électorale située à gauche de la route nationale 2 couvrant les villages et les bureaux des zones, Como, Alima, Ndjale Itsé et les quartiers d'Ollombo centre.

b) circonscription n° 2

circonscription électorale située à droite de la nationale 2 couvrant les villages des zones Ondendoula et Pombo.

3. District d'Ongogni

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Djambala

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de la Lékana

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Mbon

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Ngo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8. District de Mpouya

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9. District de Makotimpoko

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

10. District d'Abala

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

11. District d'Allembé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

VII - REGION DE LA CUVETTE - OUEST :

7 circonscriptions électorales

1. District d'Ewo

Deux circonscriptions électorales :

a) circonscription n° 1

circonscription électorale comprenant les quartiers Bouta, Kangamitéma de la ville d'Ewo et les villages Omoyi, Youlokoyo, Onguia, Opigui, Lemvouli, Lébili, Lékouna, Ndjo, Vaga, Nkori, Dzo, Mbou, Ondouna, Mbouli, Akou, Akaya, Kemvani, Ollou, Ndoumbi, Dzouama, Ayandza, Yaba-la-belle, Kemvouomo, Ntsayi, Baya, Obemba, Okondo I, Okondo II, Obana I, Obana II, Serré, Olloua, Eka, Embimi, Kébouya, Kouya, Obana II, Ombala.

b) circonscription n° 2

circonscription électorale comprenant les quartiers Ouenzé, centre de la ville d'Ewo et les villages Ewo-village, Otari, Yama, Obili, Ngayi, Oyou-Gaboma, Kebouya, Okâ, Létoumbou, Allemé, Ngami, Oboko, Oyendzé, Eti, Ossélé, Abéké, Bia I, Bia II, Ntchou, Kébili, Lembessi, Oboukou, Essangui, Ekéyi, Elolo, Kessala, Yaba-Mbéli.

2. District d'Okoyo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Mbama

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Mbomo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District d'Etoumbi

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Kellé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

VIII - REGION DE LA CUVETTE : 11 circonscriptions électorales.

1. District d'Owando

Deux circonscriptions électorales.

a) circonscription n° 1

couvre la ville d'Owando partant du côté de l'avenue Marien Ngouabi, jusqu'aux limites du district avec celles de Makoua.

- au Nord-Est la circonscription s'étend jusqu'aux limites du district avec celles de Ngoko et de Mbama
- au Sud par les limites avec les districts de Mossaka et de Ntokou.

b) circonscription n° 2

couvre la ville d'Owando du côté Ouest de l'avenue Marien Ngouabi jusqu'aux limites avec le district de Ngoko au Nord, les districts de Boundji à l'Ouest, de Mossaka à l'Est et d'Oyo au Sud.

2. District de Makoua

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District d'Oyo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Boundji

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Ngoko

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Loukoléla

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Tchikapika

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8. District de Ntokou

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9. District de Mossaka

Deux circonscriptions électorales.

a) circonscription n° 1
couvre le périmètre urbain de la ville de Mossaka.

b) circonscription n° 2
Mossaka extérieur comme tous les villages et hameaux du district dans tous les axes.

IX - REGION DE LA SANGHA : 6 circonscriptions électorales.

1. Commune de Ouesso

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.

2. District de Souanké

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Sembé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Ngbala

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Mokéko

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Pikounda

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

X - REGION DE LA LIKOUALA : 8 circonscriptions électorales

1. District d'Epéna

Deux circonscriptions électorales :

a) circonscription n° 1

va du pont de la Likouala aux herbes du village Matoko au Nord, du village Dzéké au Sud, couvrant ainsi Epéna centre, les villages Ibolo, Koundoumou, Hanga, Mohonda, Boha, Impongui, Mabongo, Epéna village, Elenda, Moumenguélé et Djéké.

b) circonscription n° 2

va du village Bimbo sur la route Impfondo - Epéna jusqu'au village Moukengui et comprenant les villages : Boléké, Bossimba, Liwesso, Bossela, Bosséka, Bongandzi, Botala, Ibaki, Kanio, Matoko, Makengo, Bokatola, Mabongo-Nkoto, Bondéko, Mbéti, Itonzi, Mbandza, Molembé, Otoumouaké, Yekola, Mboua, Mobangui, Mokendzé, Bène, Toukoulaka, Zele, Attention I, Attention II, Aubili, Longa et Minganga.

2. District d'Impfondo

- circonscription électorale unique couvrant les limites

administratives du district.

3. District de Dongou

• circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District d'Enyellé

• circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Bétou

• circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Liranga

• circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Bouanéla

• circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

XI - COMMUNE DE BRAZZAVILLE : 25 circonscriptions électorales.

1°/ ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE

Cinq circonscriptions électorales

a) circonscription n° 1

limitée au Nord par l'avenue de l'OUA à gauche, à l'Est par le centre sportif jusqu'au pont Djoué, et au Sud par la rivière zanga dia ngombé, elle regroupe les quartiers 11 (centre sportif), 12 (Mayoma), 17 (Sita dia tsiolo), 19 (Ngassa).

b) circonscription n° 2

limitée à droite de l'école St Exupéry, Moukoundzi-Ngouaka au pont du Djoué, jusqu'aux rivières Mfilou et maladie du sommeil à l'Ouest et au Nord, elle comprend les quartiers 14 (Moukoundzi-Ngouaka), 13 (Méteo), 18 (Mamba-Bifouiti).

c) circonscription n° 3

son territoire va du ministère de l'enseignement (ancienne radio Congo) jusqu'à l'abattoir, de la rivière Mfilou jusqu'au chemin de fer au passage à niveau de Maya Maya ; elle regroupe les quartiers Diata et Nganguouoni (Château d'eau).

d) circonscription n° 4

son territoire part de l'ancien abattoir jusqu'au centre des lépreux à Kinsoundi Barrage au Sud, limité par le Djoué, au Nord par la ferme Nzoko jusqu'au Djoué. Cette circonscription comprend les quartiers Kingouari et

Kinsoundi Barrage.

e) circonscription n° 5

elle est constituée de tous les quartiers périphériques au delà du pont du Djoué. Ses limites sont donc au Sud le Fleuve Congo, au nord le Djoué, à l'Est le Djoué et à l'Ouest Nganga Lingolo (district de Goma Tsé-Tsé). Elle comprend les quartiers Mantsimou, Mafouta, Poto - Poto Djoué, Massissia, Madibou, Kombé et Ntsangamani (kilomètre 17).

2°/ ARRONDISSEMENT 2 BACONGO

Deux circonscriptions électorales

a) circonscription n° 1 : quartiers 24, 28 et 29.

b) circonscription n° 2 : quartiers 21, 22, 23, 25, 26 et 27.

3°/ ARRONDISSEMENT 3 POTO - POTO

Trois circonscriptions électorales

a) circonscription n° 1 : quartiers 31 et 32.

b) circonscription n° 2 : quartiers 33 et 36.

c) circonscription n° 3 : quartiers 34 et 35.

4°/ ARRONDISSEMENT 4 MOUNGALI

Trois circonscriptions électorales

a) circonscription n° 1 : quartiers 41, 45 et 46.

b) circonscription n° 2 : quartiers 42, 43 et 44.

c) circonscription n° 3 : quartiers 47, 48 et 49.

5°/ ARRONDISSEMENT 5 OUENZE

Quatre circonscriptions électorales

a) circonscription n° 1 : quartiers 51, 59 et 54.

b) circonscription n° 2 : quartiers 52, 53 et 55.

c) circonscription n° 3 : quartiers 56 et 57.

d) circonscription n° 4 : quartiers 58 et 58 bis.

6°/ ARRONDISSEMENT 6 TALANGAI

Six circonscriptions électorales

a) circonscription n° 1 : quartiers 61 et 62.

b) circonscription n° 2 : quartiers 64 et 65.

c) circonscription n° 3 : quartiers 63 et 66.

d) circonscription n° 4 : quartier 67.

e) circonscription n° 5 : quartier 68.

f) circonscription n° 6 : quartiers 69, 610 Nkombo, Impoh Manianga et Makabandilou.

7°/ ARRONDISSEMENT 7 MFILOU

Deux circonscriptions électorales.

a) circonscription n° 1 : comprend les quartiers Kiélé Tenard, Nzoko-Mbimi, Massina, Mpiéré-Mpiéré, Moutabala, Mbouala, Kibouéndé, Kahounga, Indzouli et Ngambio.

b) circonscription n° 2 : comprend les quartiers case Barnier, Itsali, Cité des 17, Mikalou- Madzouna, Matari et Itatolo.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge et remplace le décret n° 92-098 du 16 avril 1992 déterminant le nombre des circonscriptions électorales à l'élection législative, sera enregistré, et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2002

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité,
et de l'administration du territoire,
Pierre OBA

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget,
en mission :
Le ministre du commerce et des
approvisionnements, des petites
et moyennes entreprises,
chargé de l'artisanat,

Pierre - Damien BOUSSOUKOU - BOUMBA

DECRET N° 2002-174 du 23 mars 2002
déterminant le nombre de sièges par département
ou commune et fixant la répartition des sièges
par arrondissement ou district.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret, pris en application

de l'article 72 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, détermine le nombre de sièges par département ou commune et fixe la répartition des sièges dans les districts ou les arrondissements.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par conseils locaux, les conseils de région ou de commune.

Article 3 : Les conseils de région ou de commune sont composés des représentants des districts ou des arrondissements élus sur les listes des partis ou des associations politiques ou des indépendants.

Article 4 : Le nombre de sièges dans les différents conseils locaux est fixé à 856, et repartit ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE BRAZZAVILLE : 97 sièges.

Soit :

Arrondissement n° 1 : **MAKELEKELE** : 15
Arrondissement n° 2 : **BACONGO** : 13
Arrondissement n° 3 : **POTO - POTO** : 13
Arrondissement n° 4 : **MOUNGALI** : 13
Arrondissement n° 5 : **OUENZE** : 13
Arrondissement n° 6 : **TALANGAI** : 17
Arrondissement n° 7 : **MFILOU - NGAMABA** : 13

REGION DU KOUILOU : 55 sièges.

Soit :

1. District de **MVOUTI** : 10
2. District de **KAKAMOEKA** : 9
3. District de **MADINGO - KAYES** : 9
4. District de **TCHIAMBA NZASSI** : 10
5. District de **HINDA** : 10
6. District de **NZAMBI** : 7

COMMUNE DE POINTE - NOIRE : 75 sièges.

Soit :

Arrondissement n° 1 : **Emery Patrice LUMUMBA** : 17
Arrondissement n° 2 : **MVOU - MVOU** : 17
Arrondissement n° 3 : **TIE - TIE** : 21
Arrondissement n° 4 : **LOANDJILI** : 20

REGION DU NIARI : 61 sièges.

Soit :

1. District de **MOUNGOUNDOU SUD** : 4
2. District de **BANDA** : 4
3. District de **MOUTAMBA** : 4
4. District de **MOUNGOUNDOU NORD** : 4
5. District de **YAYA** : 4

6. District de MBINDA : 4
7. District de MAYOKO : 4
8. District de DIVENIE : 5
9. District de NYANGA : 4
10. District de LOUVAKOU : 5
11. District de LOUDELA KAYES : 4
12. District de KIMONGO : 5
13. District de MAKABANA : 5
14. District de KIBANGOU : 5

COMMUNE DE DOLISIE : 45 sièges.

Soit :

Arrondissement n° 1 : 23

Arrondissement n° 2 : 22

COMMUNE DE MOSSENDJO : 25 sièges.

REGION DE LA BOUENDZA : 61 sièges.

Soit :

1. District de MFOUATI : 6
2. District de BOKO SONGHO : 6
3. District de KAYES : 5
4. District de KINGOUE : 5
5. District de LOUDIMA : 8
6. District de MABOMBO : 5
7. District de MADINGOU : 7
8. District de MOUYONDZI : 9
9. District de TSIKI : 5
10. District de YAMBA : 5

COMMUNE DE N'KAYI : 29 sièges.

REGION DE LA LEKOUMOU : 47 sièges.

Soit :

1. District de SIBITI : 13
2. District de ZANAGA : 9
3. District de KOMONO : 9
4. District de BAMBAMA : 7
5. District de MAYEYE : 9

REGION DU POOL : 61 sièges.

Soit :

1. District de KINKALA : 7
2. District de BOKO : 6
3. District de MAYAMA : 4
4. District de MINDOULI : 9
5. District de KINDAMBA : 5
6. District de GOMA TSE - TSE : 6
7. District de LOUINGUI : 3
8. District de NGABE : 5
9. District de IGNIE : 4

10. District de VINZA : 3

11. District de MBANDZA - NDOUNGA : 3

12. District de LOUMO : 3

13. District de KIMBA : 3

REGION DES PLATEAUX : 61 sièges.

Soit :

1. District de ABALA : 6
2. District de DJAMBALA : 6
3. District de MAKOTIMPOKO : 5
4. District de MPOUYA : 5
5. District de ALLEMBE : 5
6. District de ONGOGNI : 5
7. District de NGO : 5
8. District de OLLOMBO : 6
9. District de LEKANA : 6
10. District de GAMBOMA : 7
11. District de MBON : 5.

REGION DE LA CUVETTE : 57 sièges.

Soit :

1. District de OWANDO : 8
2. District de LOUKOLELA : 6
3. District de TCHIKAPIKA : 6
4. District de BOUNDJI : 6
5. District de OYO : 6
6. District de NTOKOU : 5
7. District de NGOKO : 5
8. District de MOSSAKA : 8
9. District de MAKOUA : 7.

REGION DE LA CUVETTE - OUEST : 55 sièges.

Soit :

1. District de MBAMA : 8
2. District de OKOYO : 9
3. District de MBOMO : 8
4. District de KELLE : 9
5. District de ETOUMBI : 10
6. District de EWO : 11.

REGION DE LA SANGHA : 45 sièges.

Soit :

1. District de MOKEKO : 11
2. District de PIKOUNDA : 8
3. District de SEMBE : 8
4. District de SOUANKE : 10
5. District de NGBALA : 8.

COMMUNE DE OUESSO : 25 sièges.

REGION DE LA LIKOUALA : 57 sièges.

Soit :

1. District de BOUANELA : 6
2. District de DONGOU : 8
3. District de BETOU : 9
4. District de LIRANGA : 7
5. District de IMPFONDO : 10
6. District de EPENA : 8
7. District de ENYELLE : 9.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2002

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité,
et de l'administration du territoire,

Pierre OBA

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget,
en mission :

Le ministre du commerce et des
approvisionnements, des petites
et moyennes entreprises,
chargé de l'artisanat,

Pierre - Damien BOUSSOUKOU - BOUMBA

**Décret n° 2002-213 du 6 mai 2002
portant convocation du corps électoral
pour l'élection des députés
à l'Assemblée Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale d'organisation des élections et les modalités
de désignations de ses membres ;

Vu le décret n° 2001-587 bis du 20 décembre 2001

portant nomination des membres de la commission
nationale d'organisation des élections ;

Vu le décret n° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant
les circonscriptions électorales aux élections législatives
de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;
Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et
n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organi-
sation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

DECRETE :

Article unique : Le corps électoral est convoqué le
dimanche 26 mai 2002 pour l'élection des députés à
l'Assemblée nationale

Fait à Brazzaville, le 6 Mai 2002

Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

Jean - Martin MBEMBA

**ARRETE N° 898 du 23 mars 2002
déterminant la période de dépôt des candidatures
pour les élections législatives du 12 mai 2002.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi
électorale ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;

Vu le décret n° 2001 - 587 bis du 20 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres;

Vu le décret n° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Le dépôt des dossiers des candidatures aux élections législatives du 12 mai 2002 s'effectue pendant la période allant du 25 mars au 12 avril 2002 à minuit.

Article 2 : Les dossiers de candidats comprennent les pièces suivantes :

- déclaration de candidature (collective dans le cas des élections locales) ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat médical ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre photographies d'identité et le logo choisi ;
- le nom du parti ou du groupement électoral ;
- l'indication de la circonscription électorale
- le récépissé de versement du cautionnement de 100.000 Frs non remboursable délivré par le trésor public, uniquement pour les élections législatives ;
- la liste des représentants des candidats et des listes candidates dans les bureaux de vote.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2002

Pierre OBA

ARRETE N° 899 du 23 mars 2002 portant ouverture de la campagne électorale relative aux élections législatives, scrutin du 12 mai 2002.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;

Vu le décret n° 2001 - 587 bis du 20 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres;

Vu le décret n° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article premier : La campagne électorale relative aux élections législatives, scrutin du 12 mai 2002, est ouverte le 26 avril 2002 et close le 10 mai 2002 à minuit, sur l'étendu du territoire nationale.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2002

Pierre OBA

**ARRETE N° 900 du 23 mars 2002
fixant le format et la couleur des enveloppes
à utiliser lors des élections législatives,
scrutin du 12 mai 2002.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi
électorale ;
Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant
l'organisation de la commission nationale
d'organisation des élections et les modalités de désigna-
tions de ses membres ;
Vu le décret n° 2001 - 587 bis du 20 décembre 2001
portant nomination des membres de la commission na-
tionale d'organisation des élections et les modalités de
désignation de ses membres ;
Vu le décret n° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant
les circonscriptions électorales aux élections législatives
de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;
Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et
n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article premier : Le vote en vue des élections législa-
tives, scrutin du 12 mai 2002, a lieu sous enveloppes
opaques, de format 10 mm x 90 mm, de couleur kaki,
portant la mention " REPUBLIQUE DU CONGO ".

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié se-
lon la procédure d'urgence et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2002

Pierre OBA

**ARRETE N° 901 du 23 mars 2002 portant
interdiction temporaire de transport d'armes et
de munitions de toutes catégories à l'occasion des
élections législatives, scrutin du 12 mai 2002.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi
électorale ;
Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant
l'organisation de la commission nationale
d'organisation des élections et les modalités de désigna-
tions de ses membres ;
Vu le décret n° 2001 - 587 bis du 20 décembre 2001
portant nomination des membres de la commission na-
tionale d'organisation des élections et les modalités de
désignation de ses membres ;
Vu le décret n° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant
les circonscriptions électorales aux élections législatives
de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;
Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et
n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Est interdit sur l'ensemble du terri-
toire nationale pendant les opérations de vote pour les
élections législatives, scrutin du 12 mai 2002, le port d'ar-
mes et de munitions de toutes catégories et de toute na-
ture.

Article 2 : Durant les opérations de vote la journée du
12 mai 2002 aucune arme ne pourra être transportée
hors des domiciles ou des lieux de travail.
Les armes et munitions mises à la disposition des agents
de la force publique chargés de la sécurité des opéra-
tions électorales ne doivent en aucun cas être portées ni
transportées en dehors des lieux d'affectation.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter
de sa date de signature, sera enregistré, publié au jour-
nal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2002

Pierre OBA

ARRETE N° 902 du 23 mars 2002
portant interdiction de la circulation automobile
le 12 mai 2002.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
 SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
 DU TERRITOIRE

Vu l'Acte Fondamental ;
 Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi électorale ;
 Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;
 Vu le décret n° 2001 - 587 bis du 20 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;
 Vu le décret n° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;
 Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire nationale la circulation de tout véhicule automobile, moyen de transport motorisé ou non motorisé, entre l'heure d'ouverture et l'heure de clôture des opérations de vote en vue des élections législatives, scrutin du 12 mai 2002.

Article 2 : Toute réunion ou toute activité de propagande électorale par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, sont interdites en dehors de la période fixée à l'article précédent.

Article 3 : Les acteurs, les moyens et les activités de propagande électorale restent soumis, pendant cette période, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2002

Pierre OBA

ARRETE N° 903 du 23 mars 2002
portant fermeture des débits des boissons
à l'occasion des élections législatives,
scrutin du 12 mai 2002.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
 DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
 DU TERRITOIRE

Vu l'Acte Fondamental ;
 Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi électorale ;
 Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;
 Vu le décret n° 2001 - 587 bis du 20 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;
 Vu le décret n° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;
 Vu l'arrêté n° 1572/1956 du 20 mai 1956 réglementant l'ouverture des débits de boissons, restaurants, bars-dancing et night-clubs sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo ;
 Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Les horaires d'ouverture et de fonctionnement des débits de boissons, restaurants, bars-dancing et night-clubs sont fixés pour la journée du 12 mai 2002 à l'occasion des élections législatives, scrutin du 12 mai 2002, sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'il suit :

- les débits de boissons à consommer sur place, bars-dancing et night-clubs et autres lieux de réjouissance resteront fermés jusqu'à vingt heures ;
- les restaurants ne serviront de boisson alcoolisées qu'aux heures de repas ;
- les bars et restaurants sis dans les aéroports seront ouverts en fonction de mouvements du trafic aérien.

Article 2 : Les préfets, sous-préfets et les administrateurs-maires de commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2002

Pierre OBA

**ARRETE N° 1315 du 10 avril 2002
modifiant l'arrêté n° 898 du 23 mars 2002
déterminant la période de dépôt
des candidatures pour les élections législatives
du 12 mai 2002.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE**

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;
Vu le décret n° 2001 - 587 bis du 20 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;
Vu le décret n° 2002-173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;
Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : L'arrêté 898 du 23 mars 2002 déterminant la période de dépôt des candidatures pour les élections législatives du 12 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er nouveau : La période de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 12 mai et 9 juin 2002 court du 25 mars au 12 avril 2002 à minuit.

Le dépôt a lieu au ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire.

Article 2 nouveau : Toute déclaration de candidature doit être légalisée et comporter les indications suivantes:

- les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat ;
- le nom du parti ou du groupement politique et d'une manière générale, de l'organisation politique à laquelle appartient le candidat, le cas échéant ;
- la circonscription électorale où le candidat se présente.

Elle est établie en quatre exemplaires sur un formulaire dont le modèle est joint en annexe.

Le dossier de candidature, outre la déclaration, comprend les pièces ci - après :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre photographies d'identité en noir et blanc ainsi que le logotype en couleurs, choisi pour l'impression des bulletins de vote et des affiches électorales ;
- le récépissé de versement du cautionnement de 100.000 Frs non remboursable délivré par le trésor public.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2002

Pierre OBA

**ARRETE N° 1415 DU 18 AVRIL 2002
PROROGANT LA DATE DE CLOTURE
DU DEPOT DES DECLARATIONS
DE CANDIDATURE A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE DU 26 MAI 2002**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n°2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;
Vu le décret n°2001-587 bis du 20 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;
Vu le décret n°2002 - 173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 fixant les limites de ces circonscriptions ;
Vu, ensemble, les décrets n°99-1 du 12 janvier 1999 et n°2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°1315 du 10 avril 2002 modifiant l'arrêté n°898 du 23 mars 2002 déterminant la période de dépôt des candidatures pour les élections législatives du 12 mai 2002,

ARRETE

Article premier: - La date de clôture du dépôt des déclarations de candidature relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 26 avril 2002, est prorogée au vendredi 26 avril 2002 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2002
Pierre OBA

**ARRETE N°1416 DU 18 AVRIL 2002
PORTANT OUVERTURE DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE RELATIVE A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE, SCRUTIN
DU 26 MAI 2002.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n°2001- 587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;
Vu le décret n°2001- 587 bis du 20 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;
Vu le décret n°2002-173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;
Vu, ensemble, les décrets n°99-1 du 12 janvier 1999 et n°2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article premier : La campagne électorale relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, scrutin du 26 mai 2002, est ouverte le vendredi 10 mai 2002 et close le vendredi 24 mai 2002 à minuit, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2002

**Arrêté n° 1417 du 18 Avril 2002
fixant les caractéristiques des enveloppes
à utiliser lors de l'élection des députés
à l'Assemblée Nationale, scrutin du 26 mai 2002.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n°2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;
Vu le décret n°2001-587 bis du 20 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignations de ses membres ;
Vu le décret n°2002-173 du 23 mars 2002 déterminant les circonscriptions électorales aux élections législatives de mai 2002 et fixant les limites de ces circonscriptions ;
Vu, ensemble, les décrets n°99-1 du 12 janvier 1999 et n°2002-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Le vote vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, scrutin du 26 mai 2002, a lieu sous enveloppes opaques et non gommées, de format 100 mm x 90 mm, de couleur kaki, portant la mention "**République du Congo**".

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2002

Pierre OBA

**ARRETE N° 1903 DU 6 MAI 2002
fixant la période de dépôt des déclarations
de candidature relative aux élections
locales du 23 Juin 2002.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9 - 2001 du 11 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n°2001 - 587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2001 - 587 bis du 20 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2002 - 174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre des sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district;

Vu, ensemble, les décrets n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 et n° 2001- 219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : La période de dépôt de déclarations des candidatures relatives aux élections locales du 23 juin 2002 court du 7 au 23 mai 2002 à minuit .

Les déclarations de candidature sont déposées en quatre exemplaires, soit au ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, soit au secrétariat de la préfecture concernée.

Article 2 : Les candidatures aux élections locales font l'objet d'une déclaration collective, établie sur un formulaire dont le modèle est annexé au présent arrêté.

La déclaration de candidature doit comporter les indications suivantes :

- 1°) les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de chaque candidat ;
- 2°) le département ou la commune pour le conseil duquel la liste concourt ;
- 3°) la circonscription électorale : district ou arrondissement ou commune sans arrondissements dans lequel la liste se présente ;
- 4°) le titre de la liste ou nom de la formation ou association politique à laquelle appartiennent les candidats constituant la liste.

Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre dans la même circonscription électorale.

Article 3 : La liste contient obligatoirement un nombre de candidats égal à la celui des sièges attribués au district ou à l'arrondissement ou à la commune sans arrondissements par le décret n° 2002-174 du 31 mars 2002 susvisé.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 4 : Toute déclaration de candidature comprend, pour chaque candidat, les pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;

Le dossier doit également comporter le logotype en couleurs, choisi pour l'impression des bulletins de vote et des affiches électorales.

Chacune des pièces précitées est constituée d'un original et de trois photocopies.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 06 mai 2002

Pierre OBA

ANNEXE

MODELE DE DECLARATION
DE CANDIDATURE AUX ELECTIONS LOCALES

Noms et adresse du parti,
groupe ou association politique (1)

ELECTIONS AUX CONSEILS
DE DEPARTEMENT ET DE COMMUNE,
SCRUTIN DU 23 JUIN 2002

Déclaration de candidature

Les soussignés,

- déclarent par la présente, faire acte de candidature à l'élection des conseillers du département / de la commune de

(2)

- dans le district / l'arrondissement / la commune sans arrondissement de

(2)

- sous le titre (3)

- certifient sur l'honneur jouir de leur droits civils et politiques et n'être dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

Fait à le

N°	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Profession	Domicile	Signature

- (1) Indiquer le n° de téléphone si possible.
- (2) Barrer le terme inutile.
- (3) Nom du parti ou du groupement ou de l'association politique auquel appartiennent les candidats constituant la liste

